

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant modification de la dérogation au principe du repos
dominical pour l'année 2026
Sur la Commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU, en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ; la consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée le 02 novembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Nailloux n° 2025_096 du 16 octobre 2025 autorisant la modification d'une date d'ouverture de 12 dimanches en 2026 et le maintien des dates précédemment acquises ;

VU l'absence d'avis reçus des organisations syndicales d'employeurs et de salariés suivantes : CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, U2P31, CFTC, MEDEF31, UDES, FDSEA, FESAC, UNSA, Union syndicale SOLIDAIRES et CPME31 ;

CONSIDERANT que la loi 2015-990 du 6/08/2015 permet de déroger au principe du repos dominical pour 12 dimanches pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT l'article L3132-26 du code du travail autorisant la modification de la liste des dimanches dérogeant au repos dominical ;

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais n°DL2026-100 du 10 juin 2026 autorisant la modification d'une date de dérogation au repos dominical en vue de l'ouverture des commerces de détail pour 12 dimanches en 2026 et le maintien des dates précédemment acquises ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal de Nailloux n°2026-049 du 25 juin 2026 autorisant la modification d'une date d'ouverture de 12 dimanches en 2021 et le maintien des dates précédemment acquises ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation a été menée conformément au cadre réglementaire ;

CONSIDERANT que cette dérogation au repos dominical participe à l'animation commerciale de la Commune de NAILLOUX, à son essor économique et par voie de conséquence à l'intérêt général de la population de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les commerces, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de NAILLOUX, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de :

Classe NAF	Type de commerce	Classe NAF	Type de commerce
47.11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire	47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé	47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	47.64	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé	47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	47.78	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé

Sont autorisés à déroger, à titre exceptionnel, au principe du repos dominical pour douze dimanches pour l'année 2026. Ces dimanches sont :

- Dimanches 11 et 18 janvier 2026
- Dimanche 28 juin 2026
- Dimanches 5 et 12 juillet 2026
- Dimanche 23 août 2026
- Dimanches 18 et 25 octobre 2026
- Dimanches 22 et 29 novembre 2026
- Dimanches 20 et 27 décembre 2026

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

- Article 3 :** Les salariés privés du repos dominical bénéficieront en contre partie des heures travailler le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui suit ou qui précède la suppression du repos dominical (article L 3132-27 du code du travail).
- Article 4 :** Obligation est faite à l'employeur de prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local.
- Article 5 :** Le Maire informera les officiers de police judiciaire du territoire ainsi que les services de l'état de la teneur du présent arrêté.
- Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté est transmise sans délai à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.
- Article 7 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 031-213103963-20260703-2026_72-AR



Fait à Nailloux,
le 03/07/2026
Lison GLEYSES,
Maire de Nailloux,

